



## Jeunes travailleurs (moins de 18 ans)

Il arrive que les collectivités recrutent des mineurs pour renforcer les services, sur des emplois permanents, non permanents, comme stagiaires ou apprentis. Ces jeunes travailleurs sont considérés comme une catégorie de personnel fragile, c'est pourquoi en matière de santé et de sécurité au travail, certaines dispositions spécifiques et protectrices leurs sont applicables : âge d'admission, durée de travail, interdiction ou limitation de certains travaux...

### Conditions d'admission

16 ans est l'âge à partir duquel un jeune travailleur peut être employé dans une collectivité territoriale.

Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle, en particulier :

- Les mineurs de 14 ans pour des travaux légers pendant les vacances scolaires ;
- Les stages dans le cadre d'un enseignement professionnel ;
- L'apprentissage à partir de 15 ans.

À noter que 3 cadres d'emploi de la Fonction publique territoriale ne sont accessibles qu'aux personnes âgées de plus de 18 ans : gardien de police municipale, garde champêtre principal et sapeur-pompier.

### Temps de travail

	Mineurs de 14 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans
Durée quotidienne du travail	8h sauf si emplois pendant les vacances scolaires : 7h	8h
Durée hebdomadaire du travail	35h	35h
Repos quotidien	14h consécutives	12h consécutives
Pause obligatoire	30 min à l'issue d'une période de travail de 4h30	
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs	
Travail de nuit	Entre 20h et 6h : interdit	Entre 22h et 6h : interdit

L'emploi des mineurs âgés de 14 ans à 16 ans, pour des **travaux légers**, est autorisé uniquement pendant les vacances scolaires comportant au moins **14 jours ouvrables** et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.

Remarque : une demande écrite doit être adressée à l'inspection du travail au moins 15 jours avant la date prévue d'embauche d'un mineur de moins de 16 ans.

### Surveillance médicale

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à **une surveillance médicale spéciale** exercée par le médecin de prévention, qui juge de la fréquence et de la nature de cette surveillance.

## Travaux interdits

Il est interdit d'affecter les travailleurs de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Il s'agit :

**Intégrité physique ou moral :** Travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent

**Travaux exposant à des agents chimiques dangereux :** Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux à des agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, à l'exception des agents chimiques dangereux classés « comburants » et « dangereux pour l'environnement ». Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 (< 100 fibres/l) ,2 (100 F/l ≤ < 6000 F/l) et 3 (6000 F/l ≤ < 25000 F/l)

**Travaux exposant à des agents biologiques :** Travaux exposant aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (peuvent provoquer des maladies graves chez l'Homme, constituer un danger sérieux pour les agents et pour lesquels, soit le risque de propagation est possible et il existe un traitement efficace (groupe 3), soit le risque de propagation est élevé et il n'existe aucun traitement (groupe 4))

**Travaux exposant aux vibrations mécaniques :** Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière (2.5m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ; 0.5m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps)

**Travaux en milieu hyperbare :** Travaux hyperbares : pression relative supérieure à 100 hectopascals avec ou sans immersion

**Travaux exposant à un risque d'origine électrique :** Accès sans surveillance à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS)

**Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail :** Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines suivantes, quelle que soit la date de mise en service :

Travail du bois ou matériaux similaires : scies circulaires, machines à dégauchir à avance manuelle, machines à raboter, scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel, machines combinées, machines à tenonner, toupies à axe vertical à avance manuelle, scies à chaîne portatives

Travail des métaux : presses et plieuses pour le travail à froid des métaux à chargement ou à déchargement manuel

Autres machines : machines pour les travaux souterrains (locomotives et bennes de freinage, soutènements marchants hydrauliques), dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes, dispositif de protection contre le retournement, bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel comportant un mécanisme de compression, ponts élévateurs pour véhicules, appareils de levage de personnes ou d'objets présentant un risque de chute verticale de plus de 3 mètres, dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs

Travaux impliquant des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement :

Tondeuses à conducteur à pied, tondeuses à conducteur porté, débroussailluses, tailles haie, perches élagueuses, motoculteurs, motobineuses, tronçonneuses, gyrobroyeurs, rotobroyeurs, fendeuses de bûches...

Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanisme et équipements de travail en cause

**Travaux temporaires en hauteur :** Travaux en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective. L'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds est envisageable en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective et lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif / Opération de montage et démontage d'échafaudages / Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses

**Travaux avec des appareils sous pression :** Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à un suivi en service

**Travaux en milieu confiné :** Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs / Opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries

**Travaux au contact du verre ou du métal en fusion :** Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et admission de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux

**Travaux exposant à des températures extrêmes :** Travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé

**Travaux en contact d'animaux :** Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux / Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux

## Dérogations à ces travaux

Il est possible de déroger à ces interdictions :

### Dérogations permanentes

**Aux travaux susceptibles de dérogation** (travaux marqués d'un \* dans la liste précédente) : si les jeunes travailleurs sont titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent et si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée

**Aux opérations sur les installations électriques, aux opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations :** si les jeunes travailleurs sont habilités

**À la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage :** si les jeunes travailleurs ont reçu la formation prévue à l'article R4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite (pour les équipements subordonnés à l'obtention d'une telle autorisation)

**Aux travaux comportant des manutentions manuelles** excédant 20% de leur poids si l'aptitude médicale à ces travaux a été constatée

### Dérogations pour les jeunes en formation professionnelle

La procédure de dérogation est applicable aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans suivants :

- Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation
- Stagiaires de la formation professionnelle
- Élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique

La liste des travaux pouvant faire l'objet de dérogation, ainsi que la procédure de dérogation sont détaillées au niveau de la fiche « Travaux réglementés pour les jeunes mineurs en formation professionnelle ».

## Accueil dans la collectivité

Les jeunes travailleurs sont considérés comme de nouveaux embauchés et doivent, ainsi recevoir, lors de leur prise de fonction, une formation à la sécurité dont l'objectif est de détailler les risques propres à la collectivité, les risques auxquels le jeune travailleur sera exposé et les mesures de prévention qui en découlent.

Chaque jeune travailleur se verra remettre les équipements de protection individuelle qui le protégeront lors de la réalisation des tâches qui lui sont confiées.

Enfin, aucun jeune travailleur ne sera isolé lors de la réalisation de ces tâches.

### Références réglementaires :

- ☞ **Code du travail** – articles D4153-1 et suivants
- ☞ **Circulaire DRT n°2002-15 du 22 août 2002** relative à la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans
- ☞ **Décret n°85-603 du 10 juin 1985** modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale